PRÉFET
DU CANTAL
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
13 place de la paix
15000 AURILLAC

Aurillac, le 28/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FROMAGERIE CONDUTIER

Zone artisanale de l'Aubrac
rue de l'aubrac
15230 Pierrefort

Références : 20250522-RAPINSP-15-111-FromagerieCondutier-Pierrefort
Code AIOT : 0051502473

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2025 dans l'établissement FROMAGERIE CONDUTIER implanté Zone artisanale de l'Aubrac, rue de l'aubrac 15230 Pierrefort. L'inspection a été annoncée le 22/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FROMAGERIE CONDUTIER
- Zone artisanale de l'Aubrac rue de l'aubrac 15230 Pierrefort
- Code AIOT : 0051502473
- Régime : Déclaration avec contrôle

La Fromagerie CONDUTIER, implantée depuis début 2010 dans la zone artisanale rue de l'aubrac 15320 PIERREFORT, est une installation classée pour la protection de l'environnement relavant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2230. Cette usine traite 12000 litres de lait par jour et fabrique du fromage Cantal.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
PC1	Déclaration du 09/10/2020	Respect des rubriques
PC2	Décret du 29/11/2018, Article R.512-55 à R.512-66 du Code de l'environnement	Contrôle périodique
PC3	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5 jusqu'à 5.9	Surveillance eaux usées

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1

Référence réglementaire : Déclaration du 09/10/2020
Thème(s) : Risques chroniques, Rubrique installations classées
Prescription contrôlée : Respect des rubriques Rubrique déclarée au titre de la nomenclature des installations classées (preuve de dépôt n°2020-29 du 09/10/202) : 2230-2 pour une activité de traitement et de transformation du lait pour une capacité d'activité de 12 000 litres par jour
Constats : L'activité de l'établissement n'a pas évoluée et reste avec un traitement de 12 000 litres de lait par jour transformés en fromage Cantal.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PC2

Référence réglementaire : Décret du 29/11/2018, Article R.512-55 à R.512-66 du Code de l'environnement
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique Installations classées protection de l'environnement
Prescription contrôlée : Contrôle périodique Les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2230 sont soumises à l'obligation de contrôle périodique prévue par l'article L.512-11 du Code de l'environnement. L'arrêté du 05/12/2016 modifié prévoit dans son article 1.8 que « le contenu du contrôle périodique est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention Objet du contrôle. ».
Constats : L'établissement n'a jamais fait réaliser de contrôle périodique depuis son installation en 2010 à Pierrefort.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire réaliser un contrôle périodique de l'usine par un organisme agréé. Monsieur CONDUTIER s'est engagé verbalement à prendre rendez-vous .
Type de suites proposées : Transmission dans un délai de 6 mois de la prise de rdv par l'exploitant

N° 3 : PC3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5 jusqu'à 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance eaux usées
Prescription contrôlée : Surveillance eaux usées L'inspection vérifie avec l'exploitant : - article 5.4 : Mesure des volumes rejetés La quantité d'eau rejetée est mesurée journellement ou à défaut évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure de quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. - article 5.5 : Valeurs limites de rejet Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (article L.1331-10 du Code

de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire à la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a), b) c) article 5.5....
- article 5.9 : Surveillance par l'exploitation de la pollution rejetée
L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. ...

Constats :
Lors de l'inspection, l'exploitant précise que la convention de rejets des eaux usées de l'usine dans le réseau d'assainissement de Pierrefort est en cours de modification et en discussion avec la mairie, et que la commune a le projet de diviser par 3 les valeurs des flux max (DCO, DBO5, EST, Phosphore total, Azote) des effluents de l'établissement rejetés dans le réseau communal.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection recommande à l'exploitant de poursuivre la discussion avec la mairie concernant les prescriptions imposées par la commune concernant les caractéristiques des effluents de l'usine.

Type de suites proposées : Sans suite